

Article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cet article apporte plusieurs définitions. Parmi elles :

- les véhicules lourds : les véhicules appartenant à l'une des catégories répertoriées dans le tableau figurant en partie A de l'annexe VIII,
- les véhicules soumis à réglementation spécifique, dont la liste figure en partie B de l'annexe VIII. Dans cette liste, les activités du BTP peuvent être concernées uniquement par les véhicules de transport de marchandises dangereuses.
- le contrôle technique périodique : il s'agit de l'opération de contrôle ayant pour but de vérifier l'état technique du véhicule.
- la contre-visite : il s'agit d'un contrôle technique du véhicule réalisé à la suite d'un contrôle technique périodique ou d'une contre-visite ayant révélé une ou des défaillances majeures ou critiques.

Article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds

Au sens du présent arrêté, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

- véhicules lourds : les véhicules appartenant à l'une des catégories répertoriées dans le tableau figurant en partie A de l'annexe VIII ;
- véhicules légers : les véhicules désignés comme tels à l'article R. 323-6 du code de la route ;
- véhicules de transport en commun de personnes : véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes, y compris les navettes urbaines définies à l'article R. 311-1 du code de la route et les remorques de catégorie O2 ou O3 affectées au transport de personnes en milieu urbain ;
- véhicules soumis à réglementation spécifique : les véhicules appartenant à l'une des catégories répertoriées dans le tableau figurant en partie B de l'annexe VIII ;
- contrôle technique périodique : opération de contrôle ayant pour but de vérifier l'état technique du véhicule, selon la périodicité fixée au paragraphe C de l'annexe VIII et dans les conditions définies à l'annexe I du présent arrêté ;
- contre-visite : contrôle technique du véhicule réalisé à la suite d'un contrôle technique périodique ou d'une contre-visite ayant révélé une ou des défaillances majeures ou critiques ;
- contrôle technique : contrôle technique périodique ou contre-visite ;
- véhicule électrique ou hybride : tout véhicule dont le mode de propulsion est assuré par au moins un moteur électrique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrôle technique d'un
poids-lourd, fiche pratique
du ministère de l'intérieur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Contrôle technique d'un
poids-lourd

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)